



REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

(Eaux usées et Eaux pluviales)

Communauté
d'agglomération
Territoires Vendômois



Le règlement et l'ensemble des annexes sont consultables sur notre site internet. Pour plus d'infos, retrouvez-nous sur territoiresvendomois.fr

SOMMAIRE

Champ d'application 5**__ Chapitre 1 : Dispositions générales 5****Article 1. Définitions générales 5****Article 2. Objet du règlement 6****Article 3. Catégories d'eaux admises au déversement dans les réseaux 6**

3.1 Secteur du réseau en système séparatif 6

3.2 Secteur du réseau en système unitaire 7

Article 4. Définition du branchement 7**Article 5. Modalités générales d'établissement du branchement public 8****Article 6. Déversements interdits 8****__ Chapitre 2 : les eaux usées domestiques 9****Article 7. Définition des eaux usées 9****Article 8. Caractère obligatoire du raccordement 9****Article 9. Demande de branchement – autorisation de déversement ordinaire 11****Article 10. Modalités particulières de réalisation des branchements 11****Article 11. Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques 12****Article 12. Paiement des frais d'établissement des branchements (réseau neuf ou non) 12****Article 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public 13****Article 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements 13****Article 15. Contrôle des branchements 13****Article 16. Obligation de comptage 13****Article 17. Redevance d'assainissement 14****Article 18. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif PFAC 14****__ Chapitre 3 : les eaux industrielles et assimilés domestiques 15****Article 19. Définitions 15****Article 20. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques et industrielles 15**

20.1 Cas des effluents assimilés domestiques 15

20.2 Cas des effluents industriels standards 16

20.3 Conditions d'admissibilités 16

20.4 Cas des effluents industriels non standards 17

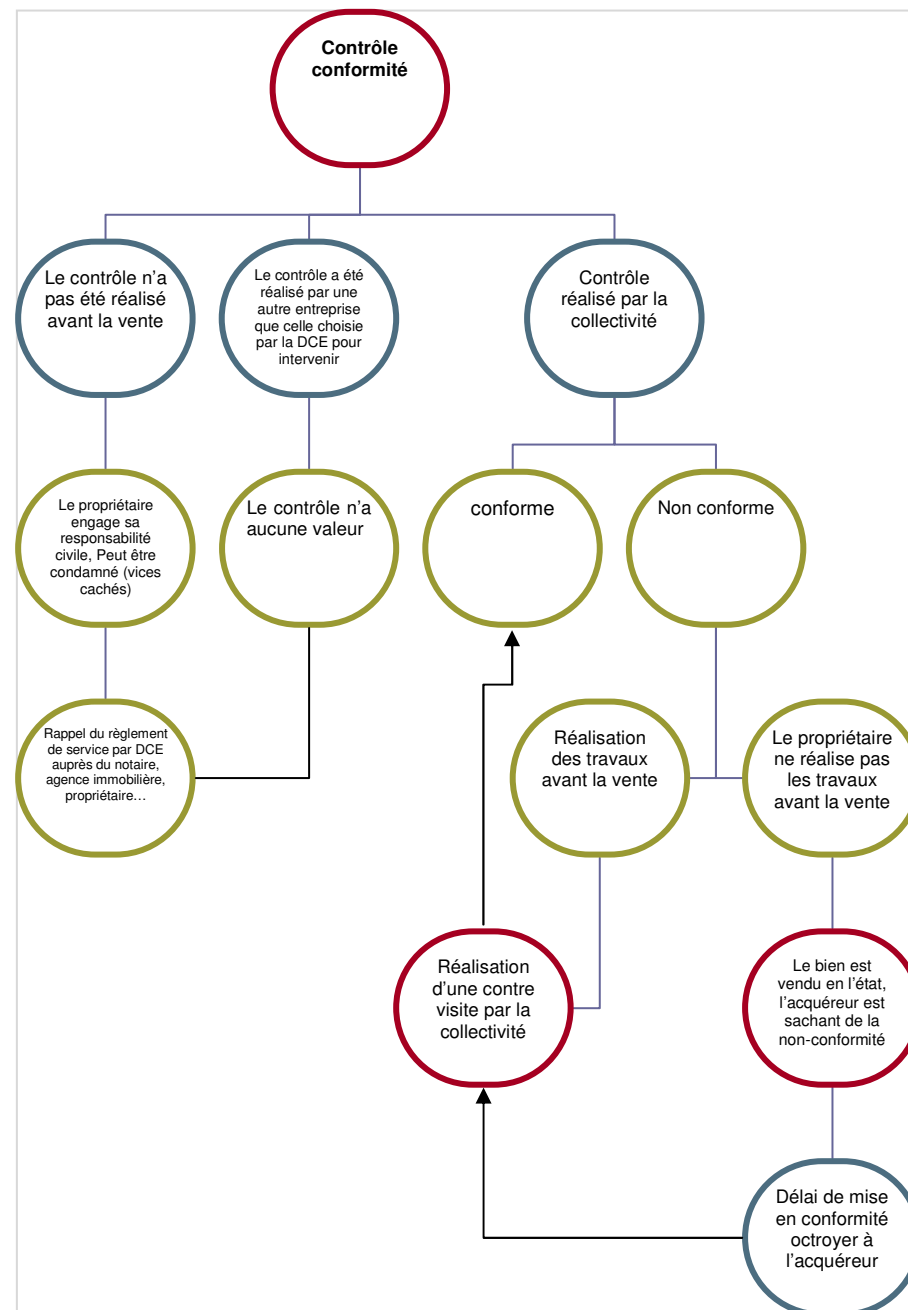
20.5 Cas particuliers des effluents nécessitant un prétraitement 17

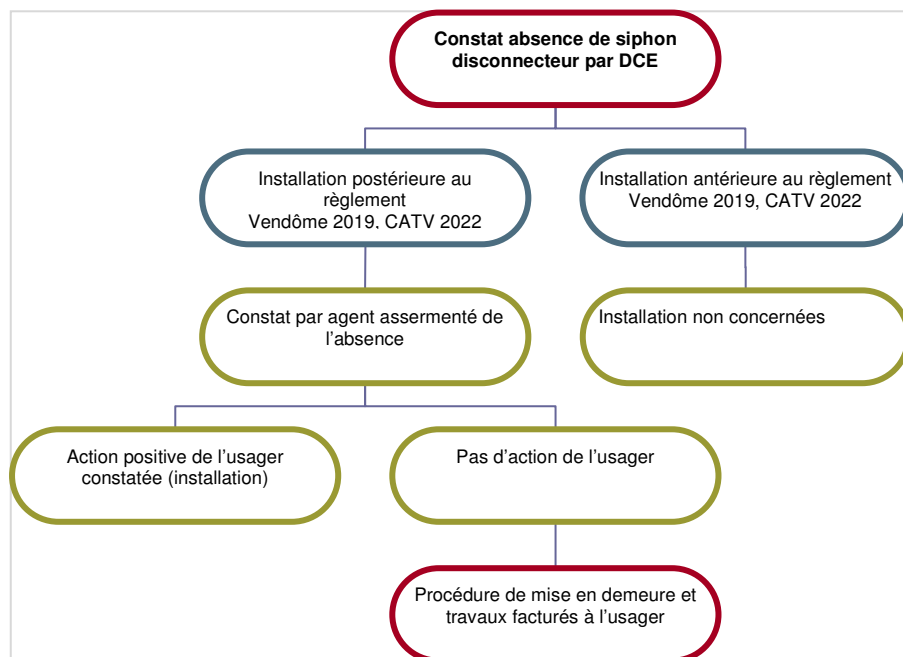
20.6 Cas particuliers des eaux de refroidissement 18

Article 21. Demande d'autorisation de déversement des eaux industrielles 18**Article 22. Convention spéciale de déversement 18****Article 23. Modalités de réalisation de branchement 19**

23.1 Demande de branchement des eaux industrielles 19

23.2 Caractéristiques techniques des branchements industriels 19

Article 24. Prélèvements et contrôle des eaux industrielles 19**Article 25. Obligation d'entretenir les installations de prétraitement 20****Article 26. Redevance d'assainissement et surtaxe applicable aux établissements industriels 20****Article 27. Participations financières spéciales 20**

**Chapitre 4 : les eaux pluviales 20****Article 28. Définitions 21****Article 29. Séparation des eaux pluviales 21****Article 30. Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et aux eaux pluviales 22****Article 31. Paiement des frais d'établissement des branchements (réseau neuf ou non) 22****Article 32. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales 22**

32.1 Caractéristiques techniques 22

(a) Prescriptions qualitatives 22

(b) Prescriptions quantitatives 23

32.2 Demande de branchement 23

32.3 Raccordement des eaux de ruissellement (pluviales) à un puits 24

32.4 Cas particuliers des fossés bordant des voies communales 24

32.5 Rejet des eaux pluviales au fil d'eau des caniveaux 24

Article 33. Possibilité d'instaurer une taxe sur les eaux pluviales 24**Chapitre 5 : les installations d'assainissement privées 24****Article 34. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures 24****Article 35. Raccordement entre domaine public et domaine privé 25****Article 36. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance 25****Article 37. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée 25****Article 38. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux 26****Article 39. Pose de siphons sur les appareils sanitaires 26****Article 40. Toilettes « humides » 26****Article 41. Broyeurs sanitaires 26****Article 42. Colonnes de chutes d'eaux usées 27****Article 43. Broyeurs d'évier 27****Article 44. Descente de gouttières 27****Article 45. Purge chauffe-eau, évier et siphons de garage en sous-sol 27****Article 46. Cas particulier du réseau en système unitaire 28****Article 47. Réparation et renouvellement des installations intérieures 28****Article 48. Mise en conformité des installations intérieures 28****Chapitre 6 : contrôle des installations d'assainissement privées, y compris les réseaux 28****Article 49. Dispositions générales pour les réseaux privés 28****Article 50. Conditions d'intégration au domaine public 28****Article 51. Contrôle des réseaux privés 29****Chapitre 7 : Infractions et mesures diverses 30****Article 52. Infraction et poursuites 30****Article 53. Pénalités financières 30****Article 54. Voies de recours des usagers 31****Article 55. Mesure de sauvegarde 31****Chapitre 8 : Dispositions d'application 31****Article 56. Date d'application 31****Article 57. Modification du règlement 32****Article 58. Publicité, information des usagers 32****Article 59. Exécution 32**

ANNEXE 1 (informative) : Schémas descriptifs des différents systèmes d'assainissement. **33**

ANNEXE 2 (informative) : Schéma de principe du branchement d'assainissement (partie publique et privée) et schéma d'un regard d'un siphon disconnecteur. **34**

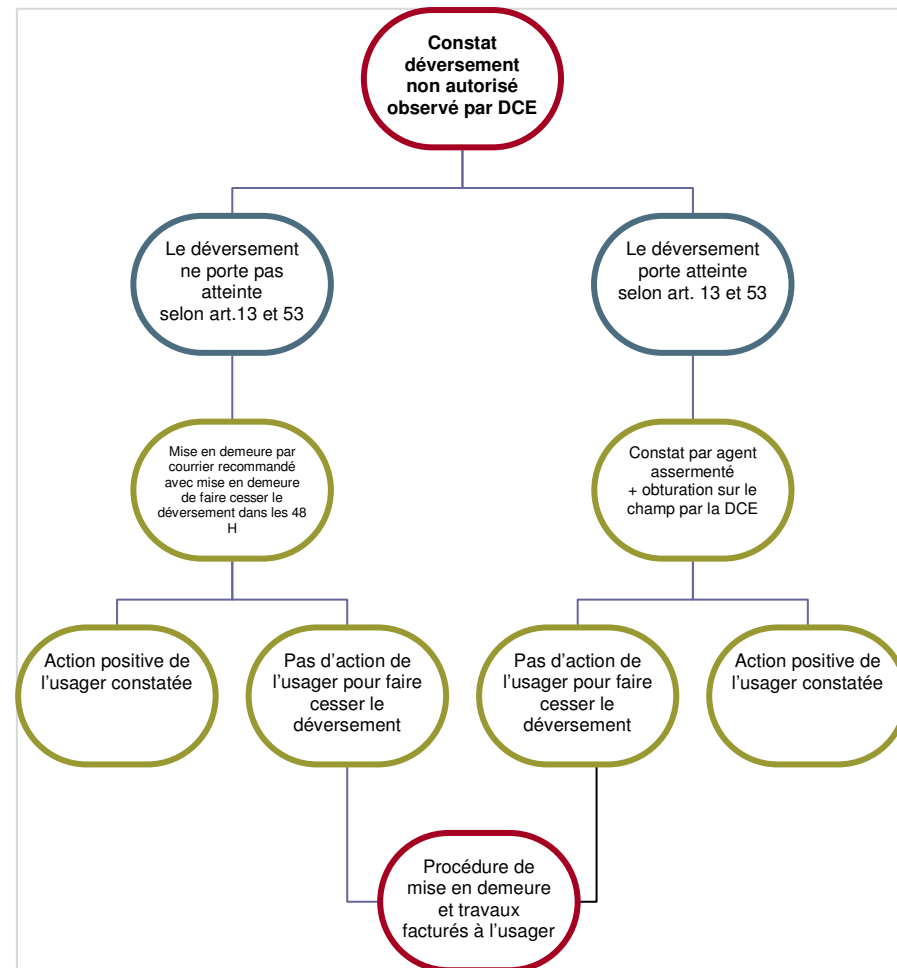
ANNEXE 3 : Calcul de la surface active de la parcelle et du volume équivalent des eaux pluviales à stocker sur la parcelle. **35**

ANNEXE 4 : Activités industrielles et assimilées domestiques **37**

ANNEXE 5 : Arrêté du président relatif aux pouvoirs de police **39**

CONSTAT DES INFRACTIONS

Le non-respect du règlement, observé par les agents de la direction des Cycles de l'eau (ou son mandataire habilité), sera constaté par un agent de police municipale ou par un agent assermenté par la communauté d'agglomération, avec l'appui, si nécessaire, d'un constat d'huissier. Le cas échéant une procédure de mise en demeure sera lancée, les travaux seront engagés par la collectivité à la charge de l'utilisateur.



ARTICLE 3 : Le non-respect des règles définies dans le règlement susvisé, observé par les agents de la direction des Cycles de l'eau (ou son mandataire habilité), sera constaté par un agent de police municipale ou par un agent assermenté par la communauté d'agglomération, avec l'appui, si nécessaire, d'un constat d'huissier. Le cas échéant une procédure de mise en demeure sera lancée, les travaux seront engagés par la collectivité à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au président de la communauté Territoires vendômois, BP 20107 - 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 17.12.2021

Le Président

Laurent BRILLARD



CHAMP D'APPLICATION

Le Territoires Vendômois assure le service public de l'assainissement collectif (Service Assainissement) en régie sur les communes de Areines, Artins, Authon, Azé, Bonneveau, Cellé, Coulommiers-La-Tour, Danzé, Epuisay, Fontaine-Les-Coteaux, Fortan, Gombergean, Lancé, Lunay, Marcilly-En-Beauce, Mazangé, Meslay, Montrouveau, Naveil, Prunay-Cassereau, Saint-Martin-Des-Bois, Saint-Amand-Longpré (pour la partie Longpré uniquement), Saint-Rimay, Savigny-Sur-Braye, Selommes, Sougé, Ternay, Thoré-La-Rochette, Tourailles, Trôo (dont Saint-Quentin-Les-Trôo), Vendôme, Villechauve, Villedieu-Le-Château, Villers-sur-Loir, Villiersfaux et autres communes ou groupements de collectivités territoriales qui adhèreraient ultérieurement à ce service ou basculeraient en régie. (Pour les communes gérées en DSP, se reporter au règlement correspondant et aux délibérations prises à l'échelle de la collectivité) Le présent règlement s'applique sur ce territoire à toute personne privée ou publique usager du service et à tout propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau d'eaux usées et/ou soumis à l'obligation de raccordement (article 9).

Ce règlement imposé par le L.2224-12 du CGCT définit les « prestations assurées par le service et les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et propriétaires ».

Ce règlement est couplé par des prescriptions techniques complétant les prescriptions fixées par la

réglementation nationale en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées. Ces prescriptions techniques complémentaires valent règlement de police assainissement, et sont compilées dans ce « règlement unique » de service et de police d'assainissement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Est appelée « Direction des cycles de l'eau » dans le présent règlement, la direction chargée de la mise en œuvre de la compétence Assainissement au sens des articles L 2226-1 (eaux pluviales) et L 2224-7 et L 2224-8 (eaux usées) du code général des collectivités territoriales.

Est appelée « collectivité » dans ce qui suit, la communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

Est appelé « réseau public de collecte », le collecteur d'eaux usées, d'eaux pluviales ou le collecteur unitaire, selon les cas.

Est appelé « système d'assainissement », l'ensemble formé par les réseaux d'assainissement, les unités de traitement des eaux usées et/ou pluviales et les bassins de retenue des eaux pluviales.

Est appelé « service public de l'assainissement collectif », l'ensemble des activités visant à collecter transporter, stocker et épurer l'ensemble des eaux dont le service à la charge. Il est constitué de différents

ouvrages à la charge de la collectivité (branchements, canalisations postes, stations, bassins...) dont le périmètre est actualisé périodiquement en concertation avec les autres acteurs tels que les communes, les services voiries, le département...

Article 2. OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir :

- les prestations assurées par le service
- les obligations respectives du service, des abonnés, des usagers, des propriétaires
- les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux usées et d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, dans le but d'assurer la sécurité, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des usagers du système d'assainissement de la communauté d'agglomération. Il est, à ce titre, opposable aux usagers sis sur les communes limitrophes et dont les eaux usées et/ou pluviales se déversent dans les canalisations appartenant à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, les documents d'urbanisme, les prescriptions relatives

au périmètre de protection des captages,...

Le règlement d'assainissement non collectif fait l'objet d'un document distinct. Le zonage d'assainissement permet de définir les zones concernées et par conséquent le règlement qui s'impose, sauf dérogations particulière accordées par le service.

Article 3. CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT DANS LES RÉSEAUX

La communauté d'agglomération Territoires Vendômois dispose d'un système d'assainissement mixte : certaines communes ou secteurs sont desservis par un réseau séparatif, disposant donc d'un réseau d'eaux usées strict, tandis que d'autres par un réseau unitaire, collectant les eaux usées et pluviales dans la même conduite.

À terme, les secteurs desservis par un réseau unitaire ont vocation à disposer d'un réseau séparatif au fur et à mesure de l'avancement des travaux de réhabilitation des canalisations.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Direction des Cycles de l'eau sur la nature du réseau desservant sa propriété. L'annexe 1 détaille les différents systèmes d'assainissement.

3.1 *Secteur du réseau en système séparatif*

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « eaux usées » :

- o Les eaux usées domestiques, comprenant les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies,



- TERRITOIRES VENDÔMOIS -
(Loir-et-Cher)

ARRÊTÉ

Arrêté n° TV-DCE-21-001

OBJET : ASSAINISSEMENT – Pouvoirs de police spéciale du Président dans le cadre de l'application du règlement de service

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 relatif au transfert au président de l'EPCI compétent en matière d'assainissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Vu le règlement d'assainissement collectif adopté suite à la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2021 ;

Considérant que les communes ne se sont pas opposées au transfert des pouvoirs de police spéciale attachée à l'exercice de la compétence assainissement collectif transférée au président de la communauté d'agglomération à compter de la date de transfert de la compétence soit le 1er janvier 2020.

Considérant que pour des raisons de simplification et d'harmonisation des règles à l'échelle de la CATV, le règlement rappelle et précise les prescriptions fixées par la réglementation nationale en matière d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées.

Considérant que ces prescriptions techniques complémentaires valent règlement de police assainissement, et sont compilées dans ce «règlement unique» de service et de police d'assainissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les prescriptions techniques suivantes sont applicables sur le territoire défini dans le champ d'application du règlement susvisé :

- l'acceptation/interdiction de certains types de rejets dans les réseaux d'assainissement. Pour les rejets industriels ou assimilés un arrêté (voir une convention) signée du président ou de son représentant, précisera les conditions ;
- la réalisation des branchements d'assainissement sur toutes les communes en régie, selon les modalités précisées dans le règlement (constitution du branchement, contrôle de la bonne exécution, paiement) ;
- l'installation de siphons disconnecteurs en domaine privé pour tout branchement à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- pour les établissements industriels, la dissociation des rejets par la mise en place de branchements distincts pour le rejet des effluents domestiques d'une part et de l'activité d'autre part ;
- l'exigence d'un contrôle conformité de branchement lors de vente et sa mise en conformité dans un délai imposé ;
- le respect et la mise en œuvre des prescriptions de gestion des eaux pluviales ;
- l'acceptation de déroger au présent règlement (Art 8 notamment).

ARTICLE 2 : Le président, ou son représentant, est habilité à signer tout document réglementant, autorisant, ou approuvant l'exécution. Le cas échéant une copie du document pourra être adressée au maire de la commune concernée.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située sur le domaine privé du pétitionnaire. Il doit alors s'assurer en permanence de l'accessibilité du service.

Un schéma de principe détaille la composition du branchement en annexe 2.

Article 5. MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT PUBLIC

Suite à la demande de branchement (article 9 du règlement), la Direction des Cycles de l'eau fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La Direction des Cycles de l'eau fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de branchement » ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Direction des Cycles de l'eau, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6. DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- Toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues issues du traitement des eaux usées, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- Toute substance créant une menace pour l'environnement
- Toutes eaux industrielles (effluents non domestiques) non autorisées conformément à l'article 20, effluents agricoles,
- Toutes substances radioactives,
- Toute substance pouvant soit créer une coloration par elle-même soit après mélange avec d'autres effluents,
- Le contenu des fosses fixes,
- L'effluent des fosses septiques ou appareils équivalents,
- Les ordures ménagères (même après broyage) ou déchets solides divers tel que lingettes, serpillères,...
- Les huiles ménagères usagées, corps gras, les acides, bases (telle la soude) d'un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 8,5, les hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc...), qui doivent être évacués en déchetterie ou en centre spécialisé,
- Les composés hydroxylés tels les phénols,
- Les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré,
- Les eaux de refroidissement soumis à autorisation.

ANNEXE 4 : Activités industrielles et assimilées domestiques

• Activités industrielles ou autres que domestiques

Conformément à la réglementation en vigueur, sont classées dans les eaux usées non domestiques les eaux ne relevant pas des catégories des eaux usées domestiques et assimilées domestiques, correspondant notamment aux catégories d'activités suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement les activités automobiles (garages, stations de lavage et stations-services) ;
- les hôpitaux et cliniques, les cliniques vétérinaires ;
- les blanchisseries et teintureries ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires.

• Activités assimilées domestiques

Conformément à la réglementation en vigueur, sont classées dans les eaux usées assimilées domestiques, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies par le Code de l'environnement. De plus, ces immeubles ou établissements sont également soumis aux dispositions du Code de la Santé Publique. Les activités concernées se déclinent plusieurs catégories :

- restauration, nettoyage de vêtements, activités liées à la santé humaine, activités liées à la beauté, bien être, les activités de loisirs (piscine publique).
- Concernées par des prescriptions techniques particulières

Les activités tertiaires, génératrices d'eaux usées domestiques qui sont gérées comme pour un usager domestique ne sont pas concernées par des prescriptions techniques particulières.

CF. TABLEAU ANNEXE 4

TERRITOIRES VENDOMOIS



Date 08/11/2021

ANNEXE 3 : NOTE DE CALCUL - Rétention des eaux pluviales
Application du Memento technique de 2017 ASTEE : méthode des pluies

FEUILLE DE CALCUL COMMUNES DE L'AGGLOMERATION

Renseigner les champs grisés uniquement

PROJET :	Adresse	Commune	Parcelles concernées

Caractéristiques des surfaces

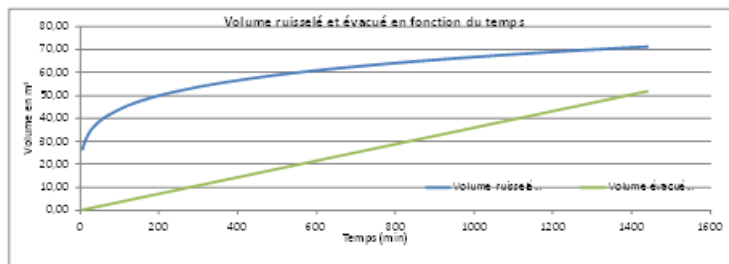
Surfaces concernées	A = superficie totale en m ²	C = Coefficient d'apport	Se = surface d'apport en m ²
Voirie	500	0,85	425
Bâtiments	500	1,00	500
Espaces verts	1000	0,40	400
---			0
---			0
---			0
Total	2000	0,69	1375

Données de calcul

Surface totale	A	0,200	he
Coefficient d'apport	Ca	0,69	
Surface active	Se	0,138	he
Coefficient de Montans (Tours)	a	14,004	
	b	0,820	
Période de retour	T0	10	ans
Débit de fuite	Qf	3,0	l/s/ha
Débit de fuite appliqué	Qf	0,600	l/s

Calcul du volume de stockage selon la méthode des pluies

Temps min d	Temps en heure	hauteur précipitée He (mm) : $ca \times q^{1/2}$	Volume ruisselé Ve = $10 \times Se \times He$	Volume évacué Vf = $0,06 \times Qf \times d$	Volume à stocker V = $Ve - Vf$
6		18,9	25,58	0,33	25,27
12		21,9	30,12	0,66	29,46
24		24,8	34,12	0,99	33,13
30		25,8	35,51	1,08	34,44
60	1	29,2	40,24	2,16	38,08
120	2	33,2	45,59	4,32	41,26
180	3	35,7	48,03	6,48	41,55
240	4	37,6	51,64	8,64	43,00
300	5	39,1	53,78	10,80	42,98
360	6	40,4	55,55	12,96	42,59
420	7	41,5	57,11	15,12	41,99
480	8	42,5	58,50	17,28	41,22
540	9	43,5	59,78	19,44	40,33
600	10	44,3	60,90	21,60	39,30
660	11	45,1	61,95	23,76	38,19
720	12	45,8	62,93	25,92	37,01
780	13	46,4	63,85	28,08	35,77
840	14	47,1	64,73	30,24	34,48
900	15	47,6	65,51	32,40	33,11
960	16	48,2	66,29	34,56	31,73
1020	17	48,7	67,00	36,72	30,28
1080	18	49,2	67,70	38,88	28,81
1140	19	49,7	68,38	41,04	27,33
1200	20	50,1	68,99	43,20	25,79
1260	21	50,6	69,60	45,36	24,24
1320	22	51,0	70,19	47,52	22,67
1380	23	51,5	70,79	49,68	21,07
1440	24	51,9	71,30	51,84	19,46
Volume utile pour période de retour de : 10 ans			en m ³		43,03



- Les eaux de source, rabattements de nappe et eaux d'exhaure (sauf dérogation pour le service d'eau potable)
- Substances médicamenteuses, engrais, pesticides, désherbants, produits contre les nuisibles,...
- [liste non exhaustive]

Les effluents ne doivent pas, par leur quantité ou leur température, être susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.

Prévention des risques :

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de son ruissellement par temps de pluie, vers le réseau public, devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc...)

CHAPITRE 2 : LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article 7. DÉFINITION DES EAUX USÉES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, nettoyage...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8. CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

Le zonage délimite sur le territoire de chaque commune :

- les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif (se référer au règlement SPANC).

Le document définissant ce zonage est consultable auprès de la Direction des Cycles de l'eau ainsi qu'à la direction de l'urbanisme (annexe au PLU)

En zone d'assainissement collectif, et conformément à l'article L 1333-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau (ou que son locataire aurait payée dans le cas où l'immeuble est loué), et qui pourra être majorée de 100 %.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se

raccorder est effective lorsqu'au moins une de ces rues est pourvue d'un collecteur d'eaux usées.

Un immeuble situé en contre bas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Enfin, une parcelle située en zone d'assainissement collectif peut se révéler être soumise à la réglementation de l'assainissement non collectif si l'immeuble n'a pas accès au réseau public (cas des secteurs non desservis et définis en zonage collectif futur) ou si l'immeuble est difficilement raccordable techniquement ou économiquement sur décision du Service Assainissement.

Prolongation de délai accordé au propriétaire pour se raccorder au réseau d'eaux usées (application de l'arrêté du 19 juillet 1960, suite à un arrêté du Président :

Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendue obligatoire par l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, peuvent être accordées aux propriétaires des immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement réglementaire. Il appartiendra au propriétaire de justifier à ses frais auprès de la Direction des Cycles de l'eau de la conformité de son installation et de son bon

fonctionnement par rapport à la réglementation en vigueur. Un délai maximum de 10 ans sera accordé à compter de la date du contrôle de réalisation de l'installation ANC effectué par le SPANC, ou à défaut, de la date de l'arrêté du permis de construire.

Ces prolongations sont accordées après demande écrite auprès du Président par un arrêté approuvé par le préfet, en application de l'article L 1331-1 du code de la santé publique.

En application de l'arrêté du 28 février 1986, à titre dérogatoire, les immeubles difficilement raccordables peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées prévue par l'article L 1331-1 du code de la santé publique, aux conditions cumulatives suivantes (précisées par la jurisprudence) :

- l'immeuble existe à la date de la mise en service du réseau public
- le coût des travaux de raccordement est exorbitant (au regard notamment de la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif)
- la nature des travaux occasionne une gêne importante pour l'habitation (destruction de terrasses, de bassins...)
- l'habitation dispose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire et en bon état de fonctionnement

Il appartiendra au propriétaire de justifier à ses frais auprès de la Direction des Cycles de l'eau de la conformité de son installation et de son bon fonctionnement par rapport à la réglementation en vigueur.

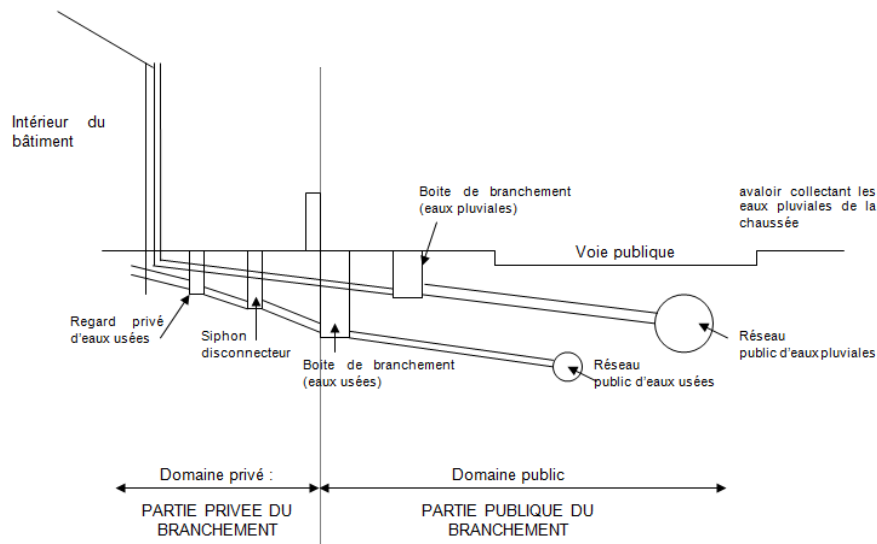
ANNEXE 3 : NOTE DE CALCUL **Calcul de la surface active de la parcelle et du volume équivalent des eaux pluviales à stocker sur la parcelle (article 32)**

Afin de pérenniser le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement, il est préconisé de limiter le rejet des eaux de ruissellement issues des zones nouvellement urbanisées. Cette limitation du débit de rejet impose de stocker en amont le ruissellement excédentaire généré par l'urbanisation de la parcelle.

La présente annexe détaille les modalités de calcul du volume de stockage qu'il convient de prévoir pour écrêter les rejets au réseau d'assainissement par temps de pluie.

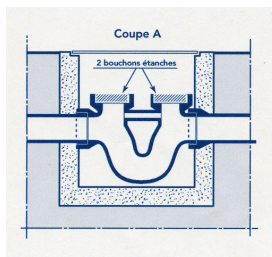
Il convient d'utiliser les différentes feuilles de calculs disponibles auprès du service assainissement ou sur le site internet <http://www.territoiresvendomois.fr>.

ANNEXE 2 : Schéma de principe du branchement d'assainissement (partie publique et privée) et schéma d'un regard de siphon disconnecteur



Vue de coupe d'un regard de siphon disconnecteur

- Profondeur inférieure à 0.70 Regard de siphon Ø 400
- Profondeur de 0.71 m à 1.20 m Regard de siphon Ø 600
- Profondeur supérieure à 1.20 m Regard de siphon Ø 800
- Les bouchons de siphon doivent être accessibles dans le regard.



Le propriétaire sera soumis au règlement du SPANC et aux obligations de contrôle périodique prévues par le SPANC.

La Direction des Cycles de l'eau apprécie au cas par cas les situations rencontrées. L'exonération de raccordement est accordée après demande écrite auprès du Président, par un arrêté approuvé par le préfet, en application de l'article L 1331-1 du code de la santé publique.

Article 9. DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de branchement adressée à la Direction des Cycles de l'eau. Cette demande formulée sur le document prévu à cet effet, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par l'usager et l'autre est remis à la Direction des Cycles de l'eau.

L'acceptation par la Direction des Cycles de l'eau crée l'autorisation de déversement entre les parties.

La Direction des Cycles de l'eau procèdera sans frais à un contrôle de conformité pour chaque nouveau raccordement. Dans le cas où des défauts seraient constatés lors de ce diagnostic, le propriétaire devra y remédier à ses frais, dans les délais fixés à l'article 48 du présent règlement.

Pour limiter l'encombrement de l'espace public, il ne sera réalisé qu'un branchement par immeuble. Le demandeur pourra solliciter la mise en place de plusieurs branchements en motivant sa demande.

Dans les cas où cela est possible, il est préférable que chaque usager soit raccordé au réseau public de collecte directement et non par l'intermédiaire d'une servitude de passage ou du branchement d'un autre usager, pour limiter les risques de conflits et de recherche de responsabilité, en cas de difficulté concernant le raccordement au réseau public (introduction de pollution...) ou le bouchage de la partie privée du branchement, par exemple.

Article 10. MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, la collectivité exécutera, ou pourra faire exécuter, d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'à et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (regard de branchement), lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Toute personne qui a l'obligation de se raccorder au réseau propose à la Direction des Cycles de l'eau le point de raccordement de l'immeuble, c'est-à-dire l'emplacement du regard de branchement sur l'imprimé de demande de branchement.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante (cf. article 12). Le paiement du branchement s'effectuera à la fin des travaux.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire, par la Direction des Cycles de l'eau, ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Branchements en attente : la Direction des Cycles de l'eau peut être amenée à réaliser ou faire réaliser des branchements non demandés par les particuliers afin de ne pas être amené à réintervenir sous la voirie quelques mois ou quelques années plus tard. Ces branchements sont alors en attente de règlement. Ils seront remboursés par les usagers l'année du constat de leur mise en service, aux tarifs délibérés cette même année.

Article 11. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, avec une pente minimum d'auto curage.

En domaine public, les branchements auront un diamètre intérieur minimum de 150 mm pour les canalisations d'eaux usées domestiques, sauf spécifications particulières dues à des contraintes d'exécution.

Le diamètre des branchements eaux usées doit obligatoirement être inférieur ou égal au diamètre de la canalisation principale.

La partie publique du branchement comprend, depuis le réseau public :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage visitable dit « boîte de branchement », placé sur le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Les installations privées sont décrites au chapitre 5.

Article 12. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS (RÉSEAU NEUF OU NON)

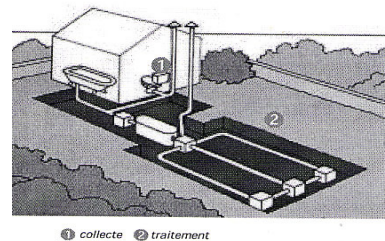
Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par la Direction des Cycles de l'eau représentant les dépenses entraînées par ces travaux, majorées de 10% pour frais généraux, et diminué en cas de tranchée

ANNEXE 1 (informative) : Schémas descriptifs des différents systèmes d'assainissement

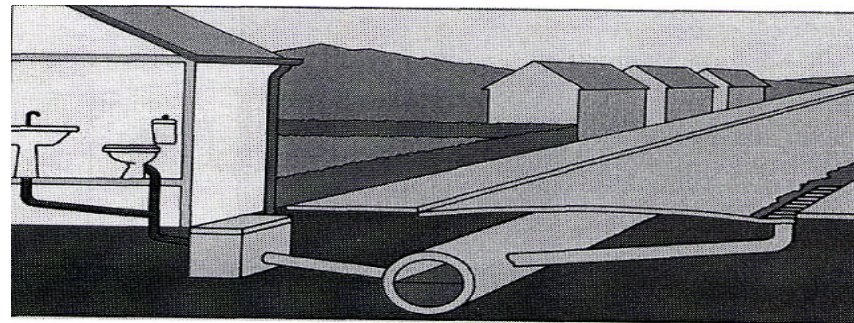
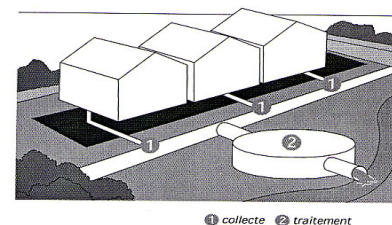
Sources :

- guide du raccordement à l'égout, Agence de l'eau Artois-Picardie.
- guide de l'assainissement des communes rurales, Agence de l'eau Artois-Picardie.

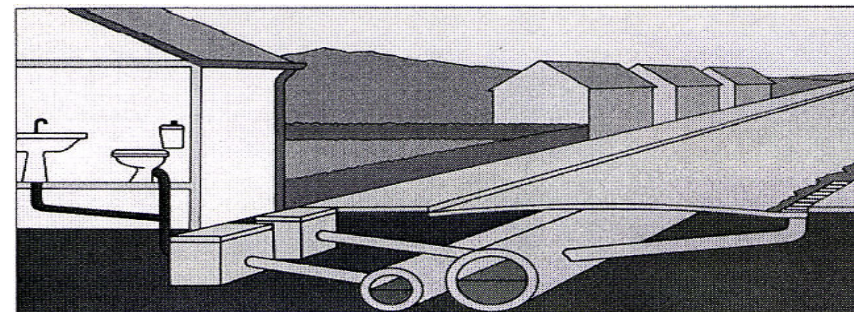
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.



SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.



Réseau unitaire



Réseau séparatif

(eaux usées et eaux pluviales) des communes en régie de la communauté d'agglomération (cf champs d'application) adoptés par délibération..

Article 57. MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 58. PUBLICITÉ, INFORMATION DES USAGERS

L'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales prévoit que « l'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. »

De ce fait, le présent règlement sera adressé à tout usager du service avec la première facture d'eau suivant la date d'exécution du présent règlement. Tout nouvel usager se verra adresser le règlement avec la première facture de la redevance d'assainissement (prélevée sur la facture d'eau potable), ou au moment de la demande de branchement.

Par ailleurs, dans un souci de transparence et d'information des usagers, le règlement sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de la Communauté d'agglomération et dans les mairies concernées par

l'application du présent règlement. Il sera également consultable en ligne sur le site Internet de la collectivité : <http://www.territoiresvendomois.fr>.

Article 59. EXÉCUTION

Le Président, les agents de la Direction des Cycles de l'eau habilités à cet effet et le Trésorier Principal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

commune et des subventions éventuellement obtenues, selon les conditions et tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le paiement est dû à compter de l'achèvement des travaux.

Article 13. SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public, sont à la charge de la Direction des Cycles de l'eau.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La Direction des Cycles de l'eau est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, par courrier avec accusé de réception, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

Article 14. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa

modification, les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la Direction des Cycles de l'eau ou une entreprise agréée par lui-même, sous sa direction.

Article 15. CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS

Les agents de la Direction des Cycles de l'eau (ou son mandataire habilité) ont accès aux propriétés privées pour le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires à amener les eaux usées à la partie publique du branchement, et leur bon état de fonctionnement, en application de l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-11 du code de la santé publique, en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des agents de la Direction des Cycles de l'eau, l'occupant est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé, qui peut être majoré de 100%.

Article 16. OBLIGATION DE COMPTAGE

L'article L 2224-12-5 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution, c'est-à-dire ayant une autre origine que le réseau public d'eau potable.

Art. R. 2224-19-4 et 19-6 du code général des collectivités territoriales

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie et une information doit être faite auprès du service d'assainissement.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la Direction des Cycles de l'eau, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- ✓ Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis à la Direction des Cycles de l'eau dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;
- ✓ Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé. L'utilisateur relève d'une tarification spécifique dont les volumes seront évalués sur la base de la surface de l'habitation inscrite au cadastre défini par délibération de l'assemblée délibérante.

L'utilisateur s'assurera de l'indépendance de son réseau d'eau potable vis-à-vis du circuit d'eau secondaire (réutilisation d'eau de pluie, alimentation par un puits privé), son installation doit être équipée d'un disconnecteur, celui-ci devra être contrôlé périodiquement.

Article 17. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application de l'article R 2224-19 du code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le montant de la redevance d'assainissement est fixé annuellement par l'assemblée délibérante.

Article 18. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PFAC

La PFAC se substitue à la Participation pour le raccordement à l'Égout (PRE) depuis le 1^{er} juillet 2012 (Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012)

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, « les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. »

Le propriétaire peut donc être tenu de verser une participation, dont les conditions de perception (mode de calcul (ou montant), date d'exigibilité...) sont fixés par délibération du conseil

des contrôles prévus aux articles 9 et 51

Il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et majorée de 100 %. En cas de bien loué, une facture de la part majorée sera envoyée au propriétaire sur la base des consommations du locataire selon l'article L1331-8 du code de la santé publique (charge non récupérable auprès du locataire)

Article 54. VOIES DE RECOURS DES USAGERSEaux pluviales :

En cas de faute présumée de la Direction des Cycles de l'eau, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le tribunal administratif, compétent pour connaître des différends entre les usagers d'un service public administratif et ce service.

Eaux usées :

En cas de faute présumée de la Direction des Cycles de l'eau, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou le montant de celle-ci, ou un dommage de travaux publics.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la communauté d'agglomération,

responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 55. MESURE DE SAUVEGARDE

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'unité de traitement de ces eaux ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement ou du signataire de la convention, dans le cas d'une convention de rejet non standard.

La Direction des Cycles de l'eau pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat ou une pollution grave, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION**Article 56. DATE D'APPLICATION**

La date d'effet du présent règlement est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement annule et remplace l'ensemble des précédents règlements d'assainissement collectif

raccordement sera obligatoirement réalisée par la Direction des cycles de l'eau sur les communes gérées en régie.

Ce contrôle donnera lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance dont le coût est fixé par délibération du conseil communautaire, correspondant aux dépenses engendrées et majorées de 10% pour frais généraux.

Tout diagnostic devra faire l'objet d'une demande préalable signée par le demandeur et adressée à la Direction des Cycles de l'eau selon un formulaire prévu à cet effet.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Le paiement de la prestation est dû à compter de l'envoi du rapport au demandeur.

Si la propriété concernée a fait l'objet d'un contrôle antérieur (3 ans maximum) dans le cadre d'investigations menées par la Direction des Cycles de l'eau, le propriétaire pourra, s'il n'a pas engagé de travaux durant cette période, utiliser ce rapport dans le cadre d'une vente immobilière sans engendrer de frais.

Si des travaux de mise en conformité doivent être effectués à la suite d'un contrôle, une contre-visite sera effectuée par la Direction des Cycles de l'eau. Si cette dernière est réalisée dans le délai fixé à l'article 48 du règlement d'assainissement, aucun frais ne sera facturé aux propriétaires.

Passé ce délai, la contre-visite donnera lieu au paiement de cette prestation selon un coût fixé par délibération du conseil municipal.

Tout contrôle et contre-visite qui seraient réalisés par un prestataire extérieur non mandaté par la Direction des Cycles de l'eau n'aura aucune valeur.

CHAPITRE 7 : INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES

Article 52. INFRACTION ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Direction des Cycles de l'eau, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure préalablement à des poursuites éventuelles devant les tribunaux compétents.

Article 53. PÉNALITÉS FINANCIÈRES

En application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé, notamment, aux obligations suivantes :

- Raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (L 1331-1 du même code)
- Mise hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir des fosses et autres installations dès l'établissement du branchement (L 1331-5 du même code)
- Maintien en bon état de fonctionnement des branchements privés...
- Mise en conformité de son système d'assainissement prévue suite à l'un

communautaire. En cas de réalisation d'un branchement, sur une commune en régie, un forfait est appliqué selon la délibération en vigueur.

CHAPITRE 3 : LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉS DOMESTIQUES

Article 19. DÉFINITIONS

Eaux assimilées domestiques

Sont classés assimilées domestiques, les eaux usées autres que domestiques mais correspondant à une utilisation de l'eau assimilable à un usage domestique bien que provenant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Ces activités sont définies comme celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux selon l'article R 213-48-1 du Code de l'environnement.

La liste des activités concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables est annexée au présent règlement selon l'Arrêté du 21 décembre 2007. Ces rejets bénéficient d'un droit eu raccordement au réseau d'eaux usées, toutes nouvelles et font l'objet d'une autorisation simplifiée délivrée par le service Assainissement. Les activités existantes avant la mise en place du présent règlement sont autorisées de fait mais devront, le cas échéant, se mettre en conformité. Les obligations du chapitre 2 sont applicables à ces usagers.

Eaux industrielles (ou eaux usées autres que domestiques) :

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, provenant d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Pour être admises dans le réseau d'eaux usées, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation par le Service Assainissement par arrêtés ou convention spéciales de déversement (dans le cas d'un effluent non standard). Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans ces autorisations de déversement.

Article 20. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES

20.1 Cas des effluents assimilés domestiques

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit au raccordement au réseau public de collecte.

Ce droit du propriétaire s'exerce dans la limite des capacités de transports et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Il fera valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service assainissement. Il appartiendra à la collectivité de fixer sous la forme d'une autorisation simplifiée, des prescriptions techniques applicables au raccordement de l'immeuble en fonction des risques des activités exercées. **La liste des activités**

concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables est annexée au présent règlement.

20.2 Cas des effluents industriels standards

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau, unité de traitement des eaux usées et gestion des boues issues du traitement des eaux usées). Notamment, les effluents autorisés à être déversés ne doivent pas renfermer de substances susceptibles notamment d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des unités de traitement, la destruction de la structure des tuyaux et des cassettes membranaires de traitement, ou de nuire à la sécurité des agents.

Ces déversements doivent être compatibles avec les prescriptions de l'article 6 du présent règlement (« déversements interdits »).

Tout raccordement doit être autorisé conformément aux dispositions de l'article 21 « demande d'autorisation ».

Chaque rejet est étudié au cas par cas en fonction de sa quantité et de sa qualité.

Dans le cas de rejets bruts non standard, le raccordement se fait conformément aux articles 22 et 23.

20.3 Conditions d'admissibilités

Les effluents qui auront les critères cumulatifs suivants, seront admissibles au déversement et appelés effluents standards.

Caractéristiques cumulatives de l'effluent type :

- Débit inférieur ou égal à 100 m3/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; à titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- température inférieure ou égale à 30 °C
- rapport de la demande chimique en oxygène (DCO) à la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) après décantation de deux heures inférieur ou égal à 3
- demande chimique en oxygène (DCO) : inférieure ou égale à 2000 mg/l sur effluent brut pour un flux maximal journalier susceptible de dépasser 45 kg DCO/j
- demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) : inférieure ou égale à 800 mg/l sur effluent brut pour un flux maximal journalier susceptible de dépasser 15 kg DBO5/j
- teneur en matières en suspension de toute nature (MES) inférieure ou égale à 600 mg/l pour un flux maximal journalier susceptible de dépasser 45 kg DCO/j ou 15 kg DBO5/j
- teneur en azote ammoniacal exprimé en N sur effluent brut, inférieure ou égale à 60 mg/l
- teneur en azote global (azote ammoniacal + azote organique, + azote nitreux + azote nitrique) exprimé en N après décantation de deux

branchements internes au réseau privé

- un contrôle d'étanchéité des ouvrages à rétrocéder.
- un contrôle de compactage des tranchées.

Ces opérations seront réalisées par un organisme indépendant agréé suivant les normes en vigueur.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, celles-ci devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art, le présent règlement, les prescriptions techniques d'établissement des ouvrages d'assainissement de la Direction des Cycles de l'eau et la convention d'aménagement passée avec la collectivité. Cette dernière précisera les conditions techniques et financières de l'intégration au domaine public.

L'intégration d'ouvrages existants au système de collecte devra respecter l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 qui fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Ces prescriptions seront également appliquées aux ouvrages pluviaux.

Les réseaux d'assainissement et leurs équipements ne pourront être intégrés que si les voies qu'ils desservent ont vocation à devenir la propriété de la collectivité.

De même, les voies ne pourront être intégrées que si les réseaux d'assainissement sont eux-mêmes susceptibles de l'être. L'intégration des réseaux sera alors soumise à la

procédure dite de « classement » menée par la collectivité.

Article 51. CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, la Direction des Cycles de l'eau contrôle la conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement ; ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les branchements et les réseaux privés extérieurs aux immeubles.

Les agents de la Direction des Cycles de l'eau (ou son mandataire habilité) ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire conformément à l'article 48 de ce règlement. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

À compter du 1er janvier 2022, date d'application du présent règlement, pour toute vente d'un bien immobilier situé dans le zonage d'assainissement collectif ou raccordé sur le réseau d'assainissement, une enquête de

Article 46. CAS PARTICULIER DU RÉSEAU EN SYSTÈME UNITAIRE

Dans le cas où le réseau public est unitaire (voir article 3), la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir, dans un regard de visite et en amont du regard, dit « regard de branchement » (article 4), pour permettre tout contrôle à la Direction des Cycles de l'eau, et la séparation des eaux pluviales et des eaux usées lors de la transformation du réseau unitaire en réseau séparatif.

Article 47. RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction qui est desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 48. MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

En vertu des articles L 1331-4 à L 1331-6 du Code de la Santé Publique et de l'article 50 du présent règlement, la Direction des Cycles de l'eau vérifie que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par la Direction des Cycles de l'eau, le propriétaire doit y remédier à ses frais en respectant les délais suivants :

Délais de mise en conformité à compter du contrôle :

- 12 mois dans le cas de rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales
- 12 mois dans le cas de rejets d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées
- 12 mois en cas d'absence de raccordement

CHAPITRE 6 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES, Y COMPRIS LES RÉSEAUX

Article 49. DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 48 (tous les articles précédents) inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les autorisations de déversements ou conventions spéciales visées aux articles 20 et suivants préciseront certaines dispositions particulières.

Article 50. CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

La collectivité n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privé au domaine public.

Préalablement à toute demande d'intégration d'ouvrages existants, les contrôles suivants seront réalisés à la charge du demandeur :

- un contrôle par caméra du réseau et de ses branchements,
- un contrôle du bon raccordement des eaux pour l'ensemble des

heures, inférieure ou égale à 150 mg/l (NTK)

- teneur en phosphore total, exprimé en P sur effluent brut, inférieure ou égale à 50 mg/l
- teneur en matières extractibles à l'éther de pétrole (graisses et huiles) inférieure ou égale à 150 mg/l
- indice hydrocarbures : 5 mg/l
- teneur en métaux, selon l'évolution de seuils limites fixés par la législation, ces concentrations sont susceptibles d'évoluer :

Métaux	Valeurs admissibles
Ag	<0.5 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j
Al	<5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j
As	<0.1 mg/l si le flux est supérieur à 0.2 g/j
Cd	0,2
Chrome hexa valent Cr VI	<0.1 mg/l
Chrome tri valent Cr III	<2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j
Cuivre et composés en Cu	<2 mg/ si le flux est supérieur à 4 g/j
Fe	<5 mg/l si le flux est supérieur à 10 g/j
Hg	0,05
Nickel	<2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j
Plomb	<0,5 mg/l
Sn	<2 mg/l si le flux est supérieur à 4 g/j
Zinc	<3 mg/l si le flux est supérieur à 6 g/j

Valeurs partiellement issues de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface

20.4 Cas des effluents industriels non standards

Plusieurs solutions peuvent être envisagées :

1. **Traitement total** des effluents industriels (dans le cas où le système d'assainissement ne peut pas les prendre en charge). Ils se rejettent ensuite :

- En priorité au milieu naturel s'il en existe un à proximité
- Dans le réseau d'eaux pluviales si le réseau public est séparatif
- Dans le réseau public unitaire

2. **Traitement partiel** pour ramener aux valeurs standard domestiques sans enclencher de fermentation lors du transport dans le réseau public.

3. **Pas de traitement** : à défaut et seulement dans ce cas exceptionnel, l'industriel paiera une surtaxe d'assainissement pour effectuer le traitement des effluents industriels au-delà de la fraction domestique.

Dans tous les cas, afin de pouvoir recycler les boues en agriculture, la concentration en certains métaux devra respecter certaines valeurs, fixées par l'arrêté de déversement.

20.5 Cas particuliers des effluents nécessitant un prétraitement

Afin de ne pas rejeter des polluants dans les réseaux d'assainissement eaux usées ou eaux pluviales des prétraitements obligatoires doivent être mis en place notamment dans les cas suivants. L'ensemble du dispositif de prétraitement devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement

et être soumis à l'approbation du service.

- Pour les restaurants, cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes activités alimentaires générant des graisses : nécessité d'installer un séparateur à graisses dimensionné et entretenu suivant les normes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2,

- Pour tout établissement disposant d'éplucheuses de légumes : nécessité d'installer un séparateur à féculs régulièrement entretenu sur la conduite d'évacuation correspondante,

- Pour les stations-services, les ateliers mécaniques : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 828-2,

- Pour les aires de lavage : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 conforme aux normes NF EN 858-1 et NF EN 828-2 avec un traitement complémentaire, puis raccordées au réseau d'eaux usées.

- Pour les dentistes : nécessité d'installer un séparateur à amalgames,
- Pour les activités de développement photographique : nécessité d'installer un récupérateur d'argent ou de recourir à une filière d'évacuation possible.

20.6 Cas particuliers des eaux de refroidissement

Les systèmes utilisant des eaux de refroidissement fonctionnent en circuit

fermé, notamment pour les ICPE soumises à autorisation.

En ce qui concerne les autres établissements, les demandes seront étudiées au cas par cas par la Direction des Cycles de l'eau.

En tout état de cause ces eaux seront rejetées au réseau d'eau pluviale.

Article 21. DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont à adresser à la Direction des Cycles de l'eau avant tout raccordement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au préalable à la Direction des Cycles de l'eau et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de raccordement.

En application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, l'absence de réponse dans un délai de quatre mois après la date de réception de la demande vaut rejet de celle-ci.

Article 22. CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Dans le cas d'effluents bruts non standards, une convention spéciale de déversement est établie entre l'établissement et la collectivité, parallèlement à la procédure d'autorisation de déversement.

Le rejet d'effluents nécessitant une convention spéciale de déversement peut entraîner le paiement d'une

La mise en place de toilettes avec broyeur sanitaire est soumise à l'autorisation de la commune, en conformité à l'article 47 du règlement sanitaire départemental. Il est interdit d'installer ce dispositif dans les logements neufs ainsi que dans les habitations ou les lieux permettant une évacuation et un modèle de toilettes classiques.

En absence de possibilité technique pour raccorder des toilettes classiques dans les logements anciens, il est possible d'aménager des toilettes avec broyeur sanitaire sous certaines conditions, dont les principales sont listées ci-dessous :

- La garantie que toutes les précautions ont été prises pour que l'installation ne provoque aucun reflux d'eaux-vannes dans les appareils branchés sur le même réseau.
- L'isolement acoustique de l'appareil afin de limiter la propagation du bruit dans les locaux voisins est suffisant.
- La quantité d'eau dans la bache de pompage est limitée au minimum nécessaire pour un fonctionnement correct de la pompe.
- L'appareil est conçu pour que son démontage en cas d'entretien ne puisse causer aucun dommage ni inconvénient d'un point de vue sanitaire.

Article 42. COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur de bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement

indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux publics de collecte lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 43. BROYEURS D'ÉVIER

L'évacuation par les réseaux publics de collecte des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 44. DESCENTE DE GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 45. PURGE CHAUFFE-EAU, ÉVIER ET SIPHONS DE GARAGE EN SOUS-SOL

Les purges de chauffe-eau doivent être raccordées sur le réseau eaux usées.

Les siphons de sol en sous-sol de garage doivent être raccordés sur le réseau eaux usées.

Les éviers de sous-sol ou d'extérieur doivent être raccordés sur le réseau EU, une tolérance pourra toutefois être accordée par les services d'assainissement si l'utilisation est destinée au jardinage.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 38. ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait d'état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sol et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même, tous regards ou orifices situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent normalement être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public de collecte, toutes dispositions

doivent être prises pour s'opposer à un reflux d'eaux provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci (clapet anti-retour...).

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire de ces dispositifs.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 39. POSE DE SIPHONS SUR LES APPAREILS SANITAIRES

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solide.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 40. TOILETTES « HUMIDES »

Les toilettes « humides », par opposition aux toilettes « sèches », seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 41. BROYEURS SANITAIRES

surtaxe assainissement, en complément de la redevance d'assainissement, comme le prévoit l'article R 2224-16-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 23. MODALITÉS DE RÉALISATION DE BRANCHEMENT

23.1 *Demande de branchement des eaux industrielles*

La mise en œuvre de cet article est assujettie à l'autorisation préalable relative au rejet des effluents prévue à l'article 22.

Tout nouveau branchement d'eaux industrielles sur le réseau public fait l'objet d'une demande auprès du service gestionnaire des réseaux.

La procédure de cette demande de branchement se fait conformément aux dispositions décrites dans les articles 9 et suivants.

23.2 *Caractéristiques techniques des branchements industriels*

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Direction des Cycles de l'eau, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles,
- Un branchement d'eaux pluviales, le cas échéant.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le

domaine public, pour être facilement accessible aux agents de la Direction des Cycles de l'eau et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative de la Direction des Cycles de l'eau être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de la Direction des Cycles de l'eau.

A défaut de la mise en place de deux branchements distincts (eaux domestiques et eaux industrielles), le demandeur devra disposer de deux réseaux intérieurs distincts, équipés de regards de contrôle, avant mélange. Les points de contrôle de chaque source de pollution non domestiques devront être clairement identifiés, au plus près de la source.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 24. PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel au terme de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Direction des Cycles de l'eau dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé par la Direction des Cycles de l'eau.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 53 du présent règlement.

Article 25. OBLIGATION D'ENTRETIENIR LES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations et les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Direction des Cycles de l'eau du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

Article 26. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT ET SURTAXE APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application de l'article R 2224-16-9 du code général des collectivités territoriales, le déversement d'eaux usées autres que domestiques donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance fixée par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Par ailleurs, les établissements industriels déversant dans le réseau public des effluents bruts non standards sont redevables d'une

surtaxe d'assainissement, définie dans la convention spéciale de déversement.

Article 27. PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

En application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique, l'autorisation de rejeter dans le réseau des eaux usées autres que domestiques peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

CHAPITRE 4 : LES EAUX PLUVIALES

L'augmentation du ruissellement par l'imperméabilisation croissante des sols réduit la capacité d'évacuation des collecteurs d'eaux pluviales ce qui aggrave le risque d'inondation par débordement de canalisations. C'est pourquoi la collectivité a mis en place une politique volontariste de maîtrise des rejets pluviaux dans les réseaux publics et souhaite que cette problématique soit prise en compte dès la conception de tout nouveau projet d'aménagement.

Le principe à adopter est l'infiltration sur place des eaux pluviales, dans la mesure du possible et en réduisant les risques de pollution des sols et des eaux souterraines. Les paragraphes ci-dessous détaillent les modalités retenues par la collectivité.

La capacité d'évacuation des collecteurs d'eau pluviale étant aujourd'hui limitée, les nouveaux raccordements d'immeubles, ouvrages

groupées et des lotissements sauf dérogation de la Direction des Cycles de l'eau en ce qui concerne le réseau de desserte extérieur aux parcelles.

Toutes les évacuations situées à l'intérieur de la construction (garages, annexes et toutes sorties appartenant au clos et au couvert) doivent être reliées au réseau d'eaux usées.

Les réseaux intérieurs (eaux usées et eaux pluviales) sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux du réseau public de collecte).

Article 35. RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements entre le branchement (domaine public) et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les siphons disconnecteurs ventilés ou non, placés à l'aval du réseau privé, et en amont du raccordement à la partie publique du branchement sont obligatoires pour tout nouveau branchement à compter du 1^{er} Janvier 2009 (sur Vendôme) et à compter du 1 janvier 2022, date de mise en

application du présent règlement pour l'ensemble du territoire de l'agglomération. Leur entretien est à la charge exclusive du propriétaire.

Article 36. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la Direction des Cycles de l'eau pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. À titre d'exemple, et à la demande expresse de l'usager, ces fosses peuvent être utilisées aux fins de stockage d'eau pluviale. Cette utilisation pourra être autorisée, à condition que celle-ci soit neutralisée, tant sur le plan de l'hygiène (désinfection) que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau d'eau pluviale exclusivement.

Article 37. INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAU USÉE

bassin de rétention,...). Le modèle est joint en annexe 3.

32.3 Raccordement des eaux de ruissellement (pluviales) à un puits

La réglementation générale visant à la protection de la ressource en eau interdit le raccordement d'eau de ruissellement à un puits ou un forage, dans le cas où l'eau du puits ou du forage est destinée à la consommation humaine ou lorsque l'équipement est soumis à approbation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est interdit, dans tous les cas, de raccorder des eaux de ruissellement à un puits ou un forage (ou puisard en lien direct avec la nappe), pour éviter l'introduction de polluants dans les eaux souterraines.

32.4 Cas particuliers des fossés bordant des voies communales

Les fossés communaux non relevant de la voirie, dans les zones urbaines font partie du réseau public de collecte des eaux pluviales. A ce titre, toutes les dispositions du présent règlement sont applicables aux rejets d'eaux pluviales dans les fossés communaux. Il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur son périmètre de compétence en accord avec les communes et les services voiries. L'utilisateur se rapprochera du service d'assainissement qui lui indiquera le statut du dit ouvrage.

32.5 Rejet des eaux pluviales au fil d'eau des caniveaux

Le rejet des eaux pluviales, via une gargouille ou non, dans les caniveaux des voies publiques est soumis à l'autorisation du service en charge de la voirie.

Article 33. POSSIBILITÉ D'INSTAURER UNE TAXE SUR LES EAUX PLUVIALES

La taxe eaux pluviales, qui incitait à limiter l'imperméabilisation et à favoriser l'infiltration à la parcelle a été supprimée par la loi des finances de 2015. La compétence repose sur le budget général.

En cas de réinstauration de cette taxe, la collectivité se réserve le droit de l'instituer selon les modalités réglementaires qui seront établies.

Le tarif de la taxe sera fixé par délibération du conseil communautaire, dans les limites réglementaires qui seront fixées.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Les installations d'assainissement privées sont les installations sanitaires intérieures.

Article 34. DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 29, 30, 42, 43, 44.

Le réseau intérieur des immeubles neufs doit être réalisé en mode séparatif, de même que le réseau d'assainissement des opérations

ou équipements existants, sont également concernés par les prescriptions du présent chapitre dans la mesure où leur raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales survient après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 28. DÉFINITIONS

Les **eaux pluviales** sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

L'article L2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la compétence de gestion des **eaux pluviales urbaines** comme le service assurant « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines ». L'article précise les missions concernées par l'exercice de cette compétence à savoir la définition du patrimoine existant ou à créer pour répondre aux enjeux posés par ces eaux ainsi que leur exploitation et entretien en coordination avec les propriétaires.

Les **aires urbaines** seront considérées comme les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales des voiries, non raccordés à un système collectif de gestion des eaux pluviales, ne relèvent pas de la compétence GEPU.

Il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur son périmètre de compétence en accord avec les communes et les services voiries.

Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et

privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux de ruissellement provenant des aires de stationnement découvertes ou des voies privées peuvent être assimilées à des eaux pluviales dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec un rejet dans le milieu récepteur. Un traitement approprié peut être nécessaire avant rejet de ces eaux dans le réseau public.

Contrairement aux eaux de lavage des filtres, les eaux de vidange des piscines sont assimilées à des eaux pluviales. Elles peuvent être, de ce fait, raccordées au réseau d'eau pluviale, après neutralisation du chlore 48H au préalable, par temps sec et à débit limité.

La **surface active** d'une opération est la surface imperméabilisée équivalente. Elle sert de base de calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker pour réduire le débit rejeté au réseau en cas d'orage. L'annexe 3 détaille son calcul.

Article 29. SÉPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par le réseau d'eaux pluviales busé ou non, totalement distinct du réseau d'eaux usées. Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Cas particulier des réseaux unitaires :

Les réseaux unitaires sont les réseaux qui collectent les eaux usées et les eaux pluviales dans la même conduite. Ces réseaux ont vocation à être remplacés par des réseaux séparatifs.

Article 30. PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES ET AUX EAUX PLUVIALES

Les articles 9, 10, 11, 13, 14 relatifs au branchement des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 31. PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS (RÉSEAU NEUF OU NON)

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par la Direction des Cycles de l'eau d'après le bordereau de prix en vigueur, représentant les dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Communautaire. Le paiement est dû à compter de l'achèvement des travaux.

Article 32. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

D'une manière générale, les eaux pluviales doivent être gérées au plus près de la source et en respectant les principes suivants :

- Limiter imperméabilisation
- Maîtriser la qualité et la quantité
- Privilégier techniques alternatives

- L'excès peut aller au réseau, toutefois le rejet doit être autorisé

32.1 Caractéristiques techniques

(a) Prescriptions qualitatives

En complément des prescriptions de l'article 11, la Direction des Cycles de l'eau peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs à l'exutoire, notamment pour les parcs de stationnement à compter de 10 places (soit plus de 300m²). Ces dispositifs sont dimensionnés suivant les normes en vigueur.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Direction des Cycles de l'eau. L'usager justifie, sur demande de la Direction des Cycles de l'eau, de son entretien régulier en transmettant une copie du bordereau d'entretien.

Les eaux de ruissellement issues des toitures ne nécessitent pas de traitement particulier avant rejet au réseau.

Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : 150 mg/l
- MES : 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Azote global : 30 mg/l
- Métaux (Fe+Al+Zn+Ni+Cu+Pb+Cr) = 15mg/l

Les concentrations et les paramètres sont donnés à titre indicatif, ils

pourront être modulés en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

(b) Prescriptions quantitatives

Dans tous les cas, avant rejet au réseau public, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux dans le temps seront mises en œuvre sur la parcelle privée. L'infiltration des eaux pluviales non polluées sera privilégiée.

- **Pour toutes les communes :** selon le SDAGE Loire Bretagne Orientation 3D-2 « *En l'absence de SCoT, il est fortement recommande aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 L/s/ha pour une pluie décennale* ».

Les caractéristiques de cette pluie et les modalités de calculs sont définies en annexe.

La régulation de débit pourra se faire via un régulateur Vortex, d'une pompe temporisée, d'une vanne à flotteur ou d'un orifice calibré, charge à l'aménageur d'apporter les éléments justifiant le dimensionnement des équipements mis en œuvre. Une vérification pourra être réalisée après travaux.

Pour des raisons techniques, le débit de fuite minimal appliqué sera de 0,2 l/s, pour des surfaces inférieure à 600m². De même, le volume minimale de rétention à mettre en œuvre ne peut descendre en dessous de 1 m³ de rétention.

- **Pour les secteurs couverts par un permis d'aménager / lotissement / ZAC :**

en cas de règlement préexistant relatif à un permis d'aménager/lotissement/ZAC celui-ci prévaut. Rappelons que la gestion des eaux pluviales sur ces secteurs ont été préalablement autorisés et respectent les règles édictées sur les communes concernées.

En cas de rejet vers un ouvrage ne relevant pas de la compétence GEPU, ou vers le milieu naturel, le demandeur se rapprochera du propriétaire ou de l'autorité compétente pour connaître les conditions de rejet.

32.2 Demande de branchement

La demande adressée à la Direction des Cycles de l'eau doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement (partie publique et privée) pour l'évacuation du débit théorique de rejet, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et en prenant en compte les limitations imposées par le paragraphe précédent.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à 10 ans.

La demande de branchement devra, en outre, expliciter par une note de calcul, les moyens mis en œuvre pour se conformer aux prescriptions de l'article 32.1 (caractéristiques du